

Commune de HIRSINGUE



68560
Tél. 03 89 40 50 13
Email : mairie@hirsingue.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 93/2025 PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE LIMITATION DE VITESSE À 30 KM/H DANS LE SECTEUR CENTRE-VILLAGE

Le Maire de la commune de HIRSINGUE,

VU la loi municipale du 27 juin 1985, art. 16 et loi des 19 et 22 juillet 1971, art. 45, relatives aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants, et L2542-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5 relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977, notamment sa 4^e partie, article 63-1, relative aux zones « 30 » ;

CONSIDÉRANT que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général ;

CONSIDÉRANT que la configuration du centre-village, avec des rues étroites, des croisements fréquents et une circulation automobile dense, nécessite une limitation de vitesse adaptée ;

CONSIDÉRANT que la réduction de la vitesse à 30 km/h favorise la sécurité routière, la cohabitation entre véhicules motorisés et usagers vulnérables, ainsi que la tranquillité des riverains ;

CONSIDÉRANT que la signalisation de la zone 30 sera mise en place conformément aux prescriptions du Code de la route et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés antérieurs portant limitation de vitesse dans les rues concernées nécessitent d'être abrogés afin d'assurer la cohérence de la réglementation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une zone de limitation de vitesse à 30 km/h dans le centre-village, comprenant les rues suivantes :

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| - Rue du Coteau | - Place de l'Eglise |
| - Rue des Bûcherons | - Rue des Ecoles |
| - Rue du Cercle | - Rue Saint-Nicolas |
| - Rue Montjoie | - Rue de la Synagogue |
| - Rue du Moulin | - Rue Ley |
| - Rue du Bailli de Hell | - Rue des Tilleuls |
| - Rue des Pêcheurs | - Rue Raoul Lang |
| - Rue Leclerc | - Rue Gliers |
| - Cité Lang | - Allée des Jardins |
| - Rue du Château | - Allée de Taden |
| - Rue des Vergers | |

Un plan matérialisant les rues concernées par la « zone 30 » sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La zone 30 instituée à l'article 1er est matérialisée par une signalisation conforme aux dispositions du Code de la route et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie – zones 30) :

- Un panneau **B30** (entrée d'une zone 30) est implanté à chaque entrée de la zone ;
- Un panneau **B51** (fin de zone 30) est implanté à chaque sortie de la zone ;
- Des panneaux de rappel de limitation de vitesse **B14** avec panneau **Mz9** (rappel) peuvent être installés à l'intérieur de la zone si nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Les services techniques municipaux sont chargés de l'implantation et de l'entretien de la signalisation.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de mise en place effective de la signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux antérieurs limitant la vitesse dans les rues comprises dans le périmètre de la zone 30 définie à l'article 1er.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Tout agent de la force publique compétent est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la commune de Hirsingue,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres du Haut-Rhin à SOULTZ.

Fait à Hirsingue, le 25 septembre 2025
Christian GRIENENBERGER,
Maire de Hirsingue



PLAN ANNEXE

